

Budgets supplémentaires sont transmis dès leur déposition en Chambre et on fixe les dates auxquelles les rapports doivent être remis à la Chambre.

L'article 58 du Règlement établit également trois périodes pour l'examen des subsides se terminant au plus tard le 10 décembre, le 26 mars et le 30 juin respectivement. L'étude du premier Budget supplémentaire pour une année doit normalement être terminée le 10 décembre et celle du dernier Budget supplémentaire, le 26 mars. En outre, les crédits provisoires (les  $\frac{3}{12}$  du Budget général pour tous les postes votés et quelques douzièmes en plus pour certains postes votés) doivent être examinés durant la période se terminant le 26 mars. Au cours de la période se terminant le 30 juin, la Chambre doit se prononcer sur la totalité des subsides prévus au Budget général. A l'intérieur de chacune des périodes, un certain nombre de jours sont réservés à la question des subsides. Les jours prévus, les motions d'opposition ont priorité sur toutes les motions de subsides du gouvernement, et il est possible de présenter des motions de défiance à l'endroit du gouvernement. Le dernier jour prévu de chaque période, normalement 15 minutes avant l'heure habituelle de l'ajournement, l'Orateur suspend les délibérations en cours et met aux voix toutes les questions nécessaires à l'expédition de toute affaire relative aux subsides. Aucun débat ne peut avoir lieu une fois que l'Orateur a ainsi agi, et la Chambre doit se prononcer sur les lois des subsides qui lui ont été soumises. Ces lois autorisent le paiement à même le Fonds du revenu consolidé des montants inscrits dans le Budget général ou dans les Budgets supplémentaires, suivant les conditions énoncées.

En outre, il existe certains postes, tels l'intérêt sur la dette publique et les allocations familiales, autorisés en vertu d'autres lois. Bien que le Parlement ne soit pas appelé à approuver ces postes chaque année, ceux-ci figurent dans le Budget général des dépenses à titre d'information. Il existe également une disposition législative régissant la dépense de fonds publics lorsque le Parlement n'est pas en session ou dans les cas d'urgence pour lesquels le Parlement n'avait pas prévu de crédits. Sur la déclaration du président du Conseil du Trésor à l'effet qu'il n'existe aucun crédit applicable à la dépense envisagée et sur l'avis du ministre intéressé selon lequel la dépense est urgente et nécessaire, le gouverneur général peut ordonner, en vertu de la Loi sur l'administration financière, l'émission d'un mandat spécial autorisant la dépense. Toutefois, l'émission de chaque mandat doit être annoncée dans la *Gazette du Canada* dans les 30 jours suivant la date d'émission et être signalée au Parlement dans les 15 jours suivant la convocation pour la prochaine session.

Des montants sont également dépensés à des fins que ne reflètent pas les comptes budgétaires, mais qui figurent dans le bilan financier de l'État: ce sont, par exemple, les prêts et apports de capitaux aux sociétés de la Couronne, les prêts aux organismes internationaux et aux administrations publiques nationales, provinciales et municipales, et les prêts aux anciens combattants. Il s'effectue, en outre, nombre de décaissements concernant les comptes de dépôts et de fiducie, d'assurances et de pensions, que le gouvernement tient ou administre, notamment le compte du Régime de pensions du Canada et le compte de la Caisse d'assurance-chômage qui sont deux entités distinctes. Ces décaissements sont exclus du calcul de l'excédent ou du déficit budgétaire annuel.

**L'exposé budgétaire.** Le ministre des Finances fait ordinairement son exposé budgétaire annuel à la Chambre des communes quelque temps après la présentation du Budget général des dépenses. L'exposé budgétaire présente la situation économique nationale et les opérations financières du gouvernement pour l'exercice précédent, et il annonce les besoins financiers probables pour l'année qui commence, en tenant compte du Budget général des dépenses et des Budgets supplémentaires. A la fin de son exposé, le ministre dépose les avis officiels des motions de voies et moyens concernant toute modification des taux ou règles d'imposition existants et du tarif des douanes, acte qui, d'après la procédure parlementaire, doit précéder la présentation de tout projet de loi d'ordre financier. Par ces résolutions, le gouvernement informe le Parlement des modifications qu'il lui demandera d'apporter aux lois fiscales. Cependant, s'il est